Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260302-2026_27-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de SAINT-MALO

VILLE DE SAINT-LUNAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le deux mars deux-mille-vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le vingt-quatre février deux-mille-vingt-six, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PENHOUËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents (16) : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Muriel CARUHEL, Romain ANDRIEUX, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEVRE BERGERAULT, Bérangère HENNACHE, Ludivine MARGELY, Amandine BRENAND, Franck BEAUFILS, Sophie GUYON, Loic DE COURLON, Eric LEGRAND.

Représentée (1) : Florence ADAM pouvoir à Michel PENHOUËT.

Absents (2) : Eric FROMONT, Emmanuelle DUGAIN.

Monsieur Romain ANDRIEUX a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

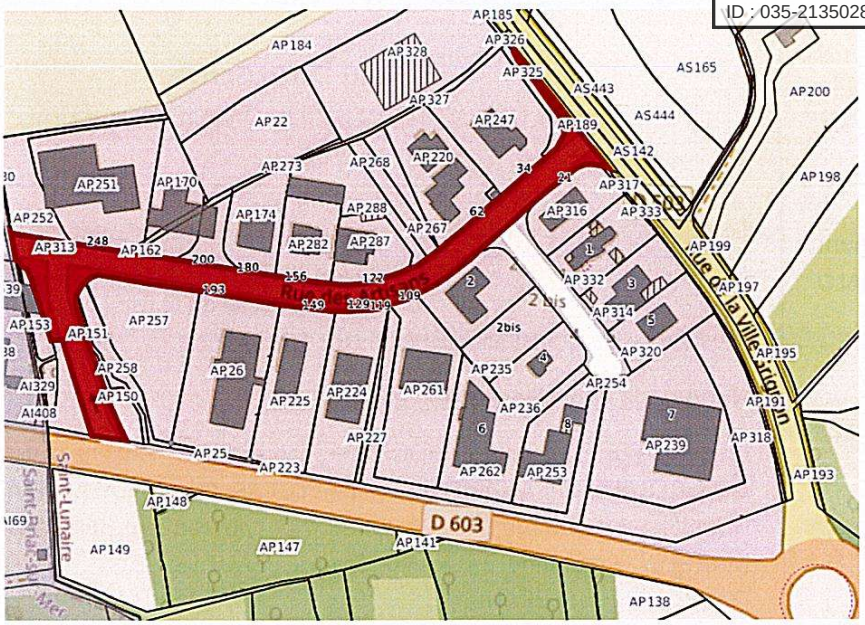
Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Délibération n°27-2026
Etablissement d'une servitude au profit d'ENEDIS : parcelle AP 313 sise PA de la Ville au Coq à Saint-Lunaire

Rapporteur : Françoise Riou

Mme Riou expose à l'assemblée qu'ENEDIS par le biais du bureau d'études ALLEZ ENERGIES a sollicité la commune afin de constituer une servitude en tréfonds sur la parcelle AP 313 pour établir sur une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 60.5 mètres pour l'installation d'ouvrages électriques ainsi que ses accessoires.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260302-2026_27-DE



Un plan permettant de localisation la canalisation figure en annexe.

En application des dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques « *des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent* ».

La convention proposée est compatible avec l'affectation des parcelles concernées (garage AUTO NEGOCE LAGARDE).

En conséquence, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de la société ENEDIS et de conclure avec elle une convention de servitude sur le domaine public, à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** *la convention de servitude au profil d'ENEDIS sur la parcelle AP 313 sise PA de la Ville au Coq à Saint-Lunaire ;*
- ***DIT*** *que la servitude est consentie à titre gracieux ;*
- ***AUTORISE*** *M. le Maire à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente ainsi que tout document y afférent.*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Michel PENHOUËT

MAIRIE DE SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine)